

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DES VOIES
COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE
N° 2020-12

Le Maire de la Commune de Vaunac,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-4 et L.2122-21,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,
- Vu le Code Rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,

Considérant, qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière,

ARRETE

Article 1er : L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

Article 2 : Les propriétaires de bois et leurs ayant droits, les exploitants forestiers, devront lors de l'exploitation de leur parcelle et du débardage de bois, en faire la déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural ou une voie communale ou un chemin d'exploitation communal.

Pour ce faire, ils devront utiliser un formulaire de demande d'autorisation de voirie (annexé au présent arrêté) disponible en mairie ou téléchargeable sur le site internet de la mairie de Vaunac : www.vaunac.fr

Ce document devra être rendu, complété, au minimum 7 jours ouvrables avant le début des opérations.

Un chèque de caution d'une valeur de 5000€ à l'ordre du trésor public sera également à établir par demande d'autorisation de voirie.

Ce chèque de caution sera rendu à son propriétaire après remise en état des voies par le responsable des travaux si des dégradations avaient été constatées sur ces voies communales ou chemins ruraux.

Les opérations d'exploitation forestière ne pourront débuter avant la remise du chèque de caution à la mairie.

Article 3 : Ils devront procéder, en présence d'un représentant de la commune, à un état des lieux avant et après exploitation de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et à limiter au maximum les dommages éventuels à ces voies.

Ils devront pour se faire utiliser le formulaire d'états des lieux (annexé au présent arrêté).

Article 4 : En cas de dégradation des voies constatée par le représentant de la commune, un accord sera cherché pour que l'exploitant remette la voirie en état ou, après mise en demeure non suivie d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé.

Cette contribution sera proportionnelle aux dégradations constatées.

Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire de bois et forêts et leurs ayants droits et des exploitants forestiers, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

La commune de Vaunac se réserve le droit de faire interrompre à tout moment ou d'interdire momentanément les opérations d'exploitation forestière, notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols estimé ou non tolérable par mes services compétents de la commune.

Article 6 :

Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie.
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qui soit lisible des voies d'accès au chantier.
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois.
- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellements et de source dans les fossés ou ruisseaux.

En fin d'exploitation :

- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et règlement en vigueur.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Madame la sous-préfète,
- A la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,
- A l'Union des Forestiers Privés de la Dordogne,
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thiviers,
- A Monsieur le directeur des Services Techniques de Communauté de Communes Périgord-Limousin,

Le 24 avril 2020

Le Maire,

Jean-Claude JUGLET

